

ARRET
N°008/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-
COM-C du 03
Février 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5

PRESIDENT : **Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**
CONSEILLERS : **François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU**
MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE : **Olga C. HOUETO ALOUKOU**
DEBATS : 16 décembre 2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0070

Job KOUDHOROT

(Maître François Atélèni
KEKE)

C/

COMPAGNIE
AERIENNE AIR
FRANCE

(Maître Sandrine
AHOLOU)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : déclaration d'appel avec assignation du 05 janvier 2021 de Maître Jonas AKPO, Huissier de justice

DECISION ATTAQUEE : jugement N° 071/20/CJ/SI/TCC rendu entre les parties le 23 décembre 2020 par la chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou

ARRET : arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et dernier ressort prononcé le 03 février 2025

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT : **Job KOUDHOROT**, Prêtre de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à la Paroisse Bon Pasteur de Danto, PORTO-NOVO ;
Assisté de Maître François Atélèni KEKE, Avocat au Barreau au Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : COMPAGNIE AERIENNE AIR FRANCE, dont la Direction Générale pour le Bénin est sise à Cotonou, immeuble Air France, Route de l'aéroport, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié en ses bureaux ;
Assistée de Maître Sandrine AHOLOU, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Au cours d'un vol de la compagnie aérienne AIR FRANCE en provenance des ETATS-UNIS à destination de Paris le 30 juillet 2018, KOUDHOROT Job n'a pas retrouvé à l'atterrissage le 31 juillet 2018, son bagage à main qui lui a été retiré lors de l'embarquement le 30 juillet 2018. Suite à sa déclaration de perte à la compagnie aérienne, ce bagage n'a été retrouvé et transmis à KOUDHOROT Job que le 09 août 2018. Ce dernier a remarqué la perte de certains de ses effets contenus dans le dit bagage à mains. Il s'agit entre autres : des ornements liturgiques, une gourmète et une chaîne en or, des documents photos et vidéos d'un mariage auquel il a participé aux Etats-Unis, un ordinateur MacBook 13 dual-core , un téléphone portable Samsung S8 plus, des numéraires correspondant à 1870 USD et 4.000 euros et divers autres objets. S'estimant que cet état de choses, dû à la négligence et à la légèreté imputables à AIR FRANCE, lui a causé d'énormes préjudices, KOUDHOROT Job a saisi le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de voir condamner AIR FRANCE à lui payer 6.802.682 francs CFA représentant la valeur des biens perdus ainsi que la de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices résultant du retard dans la livraison de ses effets personnels. AIR FRANCE a résisté à ses prétentions.

Vidant son délibéré, le président de la chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N° 071/20/CJ/SI/TCC du 23 décembre 2020 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit KOUDHOROT Job en son action ;

Déclare la compagnie aérienne AIR FRANCE responsable de la livraison tardive du bagage à mains de KOUDHOROT Job et des dommages subséquents causés à ce dernier ;

Condamne AIR FRANCE à lui payer la somme de sept cent soixante-douze mille huit cent cinquante-et-un (772.851) FCFA pour tous dommages et toutes causes de préjudices ;

Déboute KOUDHOROT Job du surplus de ses demandes ;

Condamne la compagnie aérienne AIR FRANCE aux dépens. »

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 05 janvier 2021, avec assignation de la Compagnie aérienne AIR FRANCE par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, KOUDHOROT Job a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de le recevoir en son appel, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté du surplus de ses demandes, puis statuant à nouveau, au principal, condamner l'intimée à lui payer la somme de 6.802.682 représentant la valeur des effets perdus, la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour la réparation des préjudices financiers, matérielles, moraux et spirituels qu'il a subis, la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titres des frais irrépétibles et enfin la condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître François Atèléni KEKE, avocat au Barreau du Bénin ;

Qu'au subsidiaire, il prie la cour de condamner l'intimée à lui payer au minimum la somme de 4150X819,65= 3.401.547,5 francs CFA, la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de frais irrépétibles ;

Au soutien de son appel, KOUDHOROT Job a, par l'organe de son conseil, exposé qu'il a voyagé sur les lignes de l'intimée ;

Qu'après avoir accompli toutes les formalités d'enregistrement, son bagage à main lui a été retiré au moment d'entrer dans l'avion ;

Que le bagage en question, étant un bagage en main, qui a passé avec succès, tous les contrôles jusqu'à l'embarquement, il va s'en dire, contrairement aux dires de l'intimée, qu'il est conforme et ne devait donc pas lui être retiré ;

Qu'il n'a en rien participé à la survenance du dommage tel que l'intimée tente de faire croire aux fins de bénéficier à tort des limites prévues par la convention de Montréal ;

Que la compagnie par son imprudence ou sa négligence, son inorganisation n'a pas cru devoir assurer une protection adéquate à son bagage à main en vue de le lui remettre en l'état ;

Qu'or, en retirant ledit bagage, la compagnie s'engageait en tant que gardienne ;

Que la responsabilité de la compagnie aérienne AIR FRANCE est entièrement engagée et elle doit répondre des préjudices financiers, matériels, moraux et spirituels qu'il a subis en raison d'une part de ses objets perdus et d'autre part du retard qu'accusé la livraison dudit sac à mains ;

Que s'il vrai que le principe de la limitation de responsabilité prévue par la Convention de Montréal est applicable dans les contentieux relatifs à la responsabilité des compagnies d'aviation dans les transports internationaux, il est davantage convenu que cette limite de responsabilité ne s'applique pas lorsque la compagnie aérienne ou ses préposés ont commis un acte téméraire avec la conscience qu'un dommage en résultera probablement ;

Qu'en l'espèce cette limite de responsabilité prévue par la Convention de Montréal ne trouvera pas application dans la mesure où la compagnie et ses préposés ont agi à dessein pour ne pas lui livrer son sac à mains conforme aux normes à temps réel mieux ils lui ont fait perdre des objets de valeurs ;

Que le fait de ne pas faire voyager le passager avec son bagage à main en sa possession soit parce qu'il n'y a plus de place, comme le cas d'espèce, soit parce que la compagnie est inorganisée, comme également dans le cas d'espèce, est un risque qui sort tant du champ d'application de la dite convention ;

Qu'en un mot, il est reproché deux fautes à l'intimée : celle relative au fait que le bagage à main ait été retiré à la dernière minute sans lui laisser le temps de s'organiser et celle relative à l'inorganisation de la compagnie ;

Qu'en cas d'inorganisation du transporteur aérien, ce dernier perd le bénéfice de la protection de la convention de Varsovie, l'inorganisation n'étant pas un risque normal lié au voyage aérien ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est le droit commun en matière de responsabilité qui doit s'appliquer en l'espèce ;

Que les moyens tirés du défaut de sa déclaration spéciale d'intérêt soulevé par l'intimée pour prétendre aux limites de responsabilité prévues par la convention de Montréal ne saurait prospérer en ce que cette déclaration est prévue pour les bagages enregistrés selon la procédure de l'enregistrement des bagages et non pour les bagages à main ;

Qu' à titre principale, au sens de 29 in fine de la convention qui prévoit que les dommages et intérêts ne peuvent être obtenu qu'a titre de réparation, il convient de condamner l'intimée au paiement intégral de la somme de 6.802.682 représentant la valeur des effets perdus ;

Que dans la même veine, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, l'article 22.6 de la convention de Montréal et de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il sollicite en outre de la juridiction de céans de condamner l'intimée à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour la réparation des préjudices financiers, matérielles, moraux et spirituels qu'il a subis, deux millions (2.000.000) francs CFA à titres des frais irrépétibles et aux dépens dont distraction au profit de Maître François Atèléni KEKE, avocat au Barreau du Bénin;

Qu'à titre subsidiaire, il prie la cour de condamner l'intimée à lui payer au minimum la somme de $4150 \times 819,65 = 3.401.547,5$ francs CFA, en application des dispositions de l'article 22 de la Convention de Montréal qui prévoit en son paragraphe 1 qu' « en cas de dommage subi par les passagers résultant d'un dommage, aux termes de l'article 19, la responsabilité du transporteur est limité à la somme de 4150 droits de tirages spéciaux par par passager qui s'élève à 819,65 FCFA le jour de la rédaction de la conclusion d'appel, la condamner à lui payer dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts et à deux millions à titre de frais irrépétibles,

Qu'au regard de tout ce qui précède, il demande à la juridiction de faire droit à toutes ses demandes sus formulées ;

En réplique, l'intimée par l'organe de son conseil, a sollicité le rejet de toutes les prétentions de l'appelant, la confirmation du jugement querellé en ce qu'il a débouté KOUDHOROT Job du surplus de ses demandes d'une part et, a appliqué à la compagnie aérienne AIR FRANCE, le principe de limitation de responsabilité prévue par l'article 22-2 de la Convention de Montréal d'autre part ;

Qu'elle a fait valoir au soutien de ses demandes que si l'on s'en tient aux déclarations de l'appelant, il s'est présenté en cabine avec un bagage à main qui lui a été pris sans raison valable contre remise d'un coupon alors que jusqu'à présent il n'a pas pu verser ledit coupon au dossier ;

Que le récit des faits tel que le rapporte l'appelant est truffé

d'inexactitudes et d'incohérences dans la mesure où il n'est pas possible que le motif du retrait de son bagage à main ne lui ait pas été clairement notifié ;

Que le motif du retrait est sciemment caché par l'appelant ;

Que mieux, il n'est pas possible au personnel navigant d'éditer un quelconque document sans les outils informatiques ;

Que c'est donc bien avant son arrivée en cabine que ce document a pu être remis à Job KOUGHOTOT qui en connaissait parfaitement les motifs ;

Que cette hypothèse de retenir un bagage en cabine et non restitué ensuite est parfaitement impossible depuis les attentats du 11 septembre 2001 ;

Que le fait pour le transporteur aérien qui, respectant les règles de sécurité et de sûreté aérienne, organise l'entreposage des bagages selon qu'ils sont enregistrés pour aller en soute ou gardés en cabine par le passager sauf cas réglementés, ne peut en aucun cas être considéré comme un fait intentionnel de provoquer un dommage ou téméairement avec la conscience qu'un dommage en résultera probablement ;

Que ce n'est donc pas un acte fautif ou téméraire mais bien un processus réglementaire totalement usuel inhérent au transport aérien , figurant dans les conditions générales de transport de toutes les compagnies aériennes et que le passager a accepté lorsqu'il a acheté son titre de transport ;

Qu'aucune responsabilité ne pourrait être retenue par la juridiction de céans dans ces conditions ;

Que seul le dommage causé par le retard dans la livraison peut être recherché ainsi que le premier juge l'a justement fait ;

Que c'est à légitime droit que le premier juge a fait application de l'article 22 alinéa 2 de la convention de Montréal qui dispose : « **Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, de perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1000 droits de tirage spéciaux par passager sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager....** » ;

Que le principe posé par la Convention de Montréal reste celui de la

limitation de la responsabilité du transporteur à une indemnité plafonnée ;

Que la dérogation à ce principe de limitation intervient selon l'article 22-5 de ladite convention lorsque la démonstration a été faite d'un acte ou d'une omission fait avec l'intention de provoquer un dommage, ou témérement avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ;

Qu'en l'espèce, job KOUDHOROT est incapable de rapporter la preuve de ce qui s'est passé réellement avec ce bagage et encore moins un fait intentionnel ou téméraire pour lui causer un dommage lorsque son bagage à main a été pris pour la soute ;

Qu'on ne saurait exclure dans ce conteste l'application de la convention de Montréal en ce qu'elle a fixé des indemnisations plafonnées ;

Qu'un bagage simplement retardé, sans faute du transporteur, ne peut être indemnisé de manière dérogatoire en excluant le plafond de limitation prévue par la Convention de Montréal ratifiée par le Bénin le 30 mars 2004 et entrée en vigueur le 29 mai 2004 ;

Que s'agissant des objets et effets personnels dont l'indemnisation en raison de leur prétendue perte est réclamée par l'appelant, la juridiction de céans constatera qu'aucun justificatif ne permet de démontrer leur existence ;

Que même si des justificatifs étaient versés aux débats, il convient de préciser que tout bagage est indemnisé de manière identique qu'il ait subi un retard ou des avaries, qu'il ait été perdu ou détruit et ce, sur le fondement de l'article 22 alinéa 2 fixant une limite à 1000 DTS ;

Que le premier juge, en faisant application de la Convention de Varsovie modifiée à Montréal le 28 mai 1999 a fixé la demande de Job KOUDHROT à la somme maximale de 1000 DTS ;

Qu'il a donc assimilé le retard de huit jours dans la livraison à tort à une perte totale et définitive ;

Que compte tenu des éléments du dossier, elle sollicite de la juridiction de céans l'infirmité du jugement entrepris sur le quantum du montant de 1000 DTS alloué à l'appelant puis statuant à nouveau sur ce point , ramener cette somme à 620 droits de tirage spéciaux ;

Que par ailleurs, elle sollicite de la cour de céans, sur le fondement de l'article 29 de la convention de Montréal et de l'article 1149 du code

code civil, de rejeter la demande de dommages –intérêts sollicitée par l'appelant en ce que cette demande est déjà prise en compte par les dispositions de l'article 22-alinéa 2 de ladite Convention;

Que dans le même sens, elle sollicite le rejet des demandes des frais irrépétibles et dépens formulées par l'appelant et prie la Cour de céans de dire que chaque partie conservera ses dépens et frais à sa charge ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 536 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la décision est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

Attendu que dans le cas d'espèce toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à l'égard des parties, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'il est constant que, la décision attaquée par les parties devant la juridiction de céans est le jugement N° 071/20/CJ/SI/TCC rendu le 23 décembre 2020 par le président de la chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou et dont la copie est effectivement versée au dossier;

Que c'est ce jugement qui a été visé par les deux parties à travers leurs différentes conclusions ;

Que cependant, l'acte d'appel a mentionné le 18 décembre 2020 comme date à laquelle le jugement entrepris a été rendu ;

Qu'en procédant ainsi, l'huissier instrumentaire a commis une erreur matérielle relativement à la date du jugement querellé lors de la reddition dudit acte ;

Que cette mention du 18 décembre 2020, étant une erreur matérielle, est donc réputée non écrite ;

Que le jugement querellé, en l'espèce, est bel et bien le jugement N° 071/20/CJ/SI/TCC rendu le 23 décembre 2020 par le président de la chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que par déclaration d'acte d'appel, en date du 05 janvier 2021, avec assignation de la compagnie aérienne AIR FRANCE par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, Job KOUDOROT a relevé appel du jugement entrepris, soit treize (13jours) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

AU FOND

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelant, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge a fait , à tort, bénéficié, à l'intimée, de la limite de responsabilité prévue de l'article 22 alinéa 2 de la convention de Varsovie modifiée à Montréal le 28 mai 1999, sollicite l'infirmité dudit jugement en ce qu'il a condamné d'une part, AIR FRANCE à lui payer la somme de sept cent soixante douze mille huit cent cinquante-et-un (772.851) francs CFA pour tous dommages et toutes causes de préjudices et d'autre part, en ce qu'il l'a débouté du surplus de ses demandes ;

Qu'il ajoute qu'au sens de 29 in fine de ladite convention qui prévoit que les dommages et intérêts ne peuvent être obtenus qu'à titre de réparation, il convient de condamner l'intimée au paiement intégral de la somme de six millions huit cent deux mille six cent quatre vingt-deux (6.802.682) francs CFA représentant la valeur des effets perdus ;

Que dans la même veine, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, l'article 22 alinéa 6 de la convention de Montréal et de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et

des comptes, il sollicite en outre de la juridiction de céans de condamner l'intimée à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour la réparation des préjudices financiers, matérielles, moraux et spirituels qu'il a subis, deux millions (2.000.000) francs CFA à titres des frais irrépétibles et aux dépens dont distraction au profit de Maître François Atèléni KEKE, avocat au Barreau du Bénin ;

Attendu qu'au sens de l'alinéa 2 in fine de l'article de la convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien, « ... *Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires* » ;

Que l'article 19 de la même convention articule : « *le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre* » ;

Que l'article 22 alinéa 2 de la convention prévoit que : « *dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1000 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme réclamer, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.* » ;

Que l'article 22 alinéa 6 dispose : « *Les limites fixées par l'article 21 et par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais de procès exposés par le demandeur, intérêts compris. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.* » ;

Que l'article 29 du même texte consacre : « *Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours d'un vol des ETATS-UNIS à destination de Paris, effectué le 30 juillet par la Compagnie AIR FRANCE, le passager Job KOUDHOROT n'a pas retrouvé à destination, le 31 juillet 2018, son bagage à mains qui lui avait été retiré à l'embarquement par le personnel ;

Que ce n'est le 09 août 2018, soit huit (08) jours après son arrivée que ledit bagage à mains lui a été retourné ;

Attendu qu'il est constant que la livraison de bagage à mains a été faite à Job KOUDHOROT une semaine après l'atterrissage alors que celui-ci est censé rentrer en possession de ses effets aussitôt à destination ;

Que cet état de choses est dû incontestablement au transporteur, en l'espèce la compagnie aérienne AIR FRANCE qui cherche en vain à se disculper de ce fait ;

Que ce retard dans la livraison de bagage est sans doute imputable à AIR FRANCE ;

Mais attendu que l'appelant n'a pas fait une déclaration spéciale d'intérêt à l'embarquement, ni exigé un inventaire contradictoire du contenu de son bagage à mains à partir du moment où il a conscience que ce bagage n'a pas été enregistré ;

Qu'il n'a rapporté aucune preuve par rapport à l'existence effective, dans le bagage en mains, de ses effets personnels déclarés perdus ;

Qu'il ne saurait à légitime droit réclamer le paiement de la somme équivalente à ses effets à la compagnie aérienne AIR FRANCE ;

Que par ailleurs, en l'état, rien ne laisse présager de ce que ledit bagage à mains lui a été retiré dans le seul dessein de lui dérober le contenu tel qu'il tente de faire croire ;

Qu'en un mot, à l'exception de la livraison tardive du bagage à mains qui est effectivement imputable à la compagnie aérienne AIR FRANCE, il n'est plus démontré qu'elle a fait preuve d'une négligence ou d'une inorganisation à l'occasion de ce vol exécuté par ses soins ;

Qu'au regard de ce qui précède, en faisant bénéficier à AIR FRANCE la limite de responsabilité prévue par l'article 22 alinéa 2 de la Convention de Montréal, le premier juge a fait une bienveillante appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que dès lors, c'est à bon droit qu'il a déclaré la compagnie aérienne AIR FRANCE responsable de la livraison tardive du bagage à main de KOUDHOROT Job et des dommages subséquents causés à ce dernier et l'a condamnée à lui payer la somme de sept cent soixante douze mille huit cent cinquante-et-un (772.851) francs CFA pour tous dommages et causes de préjudices tout en déboutant KOUDHOROT Job du surplus de ses demandes ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Attendu qu'au sens de l'article 492 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la renonciation aux voies de recours vaut acquiescement au jugement et emporte acceptation des dispositions de celui-ci ;

Attendu qu'en l'espèce, en sollicitant l'infirmité partielle du jugement attaqué au motif que la somme de 1000 DTS accordée à Job KOUDHOROT mérite d'être ramenée à 620 DTS, la compagnie aérienne AIR FRANCE n'a interjeté ni appel principal ni appel incident contre ladite décision ;

Qu'elle a alors renoncé à l'exercice de cette voie recours et par conséquent a acquiescé au jugement entrepris en toutes ses dispositions au point où il n'est plus nécessaire de statuer sur sa demande formulée ;

Attendu que conformément à l'article 714 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf décision contraire spécialement motivée ;

Attendu qu'en l'espèce, toutes les deux parties ont succombé en leurs moyens de défense même si ce n'est pas dans les mêmes proportions ;

Que surabondamment, l'intimée a sollicité que chaque partie conservera ses dépens à sa charge ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de condamner chacune des parties à supporter ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Job KOUDHOROT en son appel

Au fond

Confirme, en toutes ses dispositions, **le jugement N°071/20/CJ/SI/TCC du 23 décembre 2020** rendu par la chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou;

Condamne chacune des parties à ses dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C .HOUETO ALOUKOU

G.Appolinaire HOUNKANNOU

a

